



MEDDTL - DGPR

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 29 MAI 2012

PROCÈS VERBAL



Liste des participants

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHELEMY

Secrétariat général : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Jean-Pierre BOIVIN

M. François du FOU de Kerdaniel

Mme Dominique GUIHAL

Mme Marie-Astrid SOËNEN

Maître Vincent SOL

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

Mme Sophie GILLIER, MEDEF

M. Philippe PRUDHON, MEDEF

M. Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Inspecteurs des installations classées

M. Pierre BEAUCHAUD

M. Hervé BROCARD

Mme Caroline HENRY

M. Pierrick JAUNET



M. Olivier LAGNEAUX

Mme Vanessa MOREAU

Associations ayant pour objet la défense de l'environnement

Mme Maryse ARDITI, France Nature Environnement

M. Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

M. Raymond LEOST, France Nature Environnement

Représentants des collectivités territoriales

M. Yves GUEGADEN

M. André LANGEVIN

M. Pierre SEGUIN

Représentants des intérêts des salariés des installations

M. Yoann FAOUCHER, CGT-FO

M. François MORISSE, CFDT

M. Pascal SERVAIN

Membres de droit

Mme Ysaline CUZIN, représentante du Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

M. Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

M. Jean-Rémy GOUZE, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au ministère chargé de l'industrie

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur de la sécurité civile au ministère de l'intérieur

Excusés



M. Yves BLEIN

M. Michel DEBIAIS, UFC - Que choisir

M. Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs

M. Henri LEGRAND, représentant le Président de l'ASN

Mme Monique SENE, Groupement des Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire

Absents

M. Laurent CARRIE, CFE-CGC

M. Pierre-Franck CHEVET, Directeur général de l'énergie et du climat au ministère chargé de l'énergie

M. Daniel FLORENCE, CFE-CGC

M. Gilles HUET, Eau & rivière de Bretagne

M. Antonio OLIVA, CFTC

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du compte rendu de la séance du 20 mars 2012 et du 10 avril 2012 6

Sujets relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement..... 6

- I. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration pour la rubrique n°234 5 (pressing)..... 6

- II. Modification de la rubrique 2910 (installations de combustion) 6

1. Décret venant modifier la nomenclature pour notamment y introduire l'enregistrement..... 6

2. Décret venant modifier la colonne B de la nomenclature relative à la taxe générale sur les activités polluantes 6

- III. Modification de la rubrique 2160 (Silos) 9

1. Décret venant modifier la nomenclature pour y introduire l'enregistrement 9

2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement pour la rubrique n°2160 (silos)..... 9

- IV. Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement 12

Sujets relatifs aux canalisations de transport 15

Sujets relatifs aux installations nucléaires de base..... 15



Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

0. Approbation du compte rendu de la séance du 20 mars 2012 et du 10 avril 2012

En l'absence de remarques, les procès-verbaux des 20 mars et 10 avril 2012 sont approuvés.

Sujets relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

I. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration pour la rubrique n° 2345 (pressing)

Ce point n'a pas été traité.

II. Modification de la rubrique 2910 (installations de combustion)

1. Décret venant modifier la nomenclature pour notamment y introduire l'enregistrement
2. Décret venant modifier la colonne B de la nomenclature relative à la taxe générale sur les activités polluantes

Le rapporteur (Fantine LEFEVRE) explique que la définition de la biomasse figurant dans la rubrique 2910 doit être modifiée dans le cadre de la directive IED, puis ventilée entre les rubriques 2910-A et 2910-B. En outre, un régime d'enregistrement est créé en 2910-B pour les installations comprises entre 0,1 MW et 20 MW. Ces modifications, qui visent à clarifier le droit existant, engendreront une modification du décret.

Le Président estime que ces précisions vont dans le sens de la rigueur.

Le rapporteur (Anne DELORME) indique que les trois modifications apportées au projet de décret sont les suivantes :

- La définition de la biomasse existante dans la nomenclature est supprimée et remplacée par la définition issue de la directive IED. Cette dernière distingue les produits de biomasse "*composés d'une matière végétale agricole ou forestière*" (a) et des déchets de biomasse (b) ; Les produits et déchets de biomasse sont répartis dans les sous-rubriques 2910 : La rubrique 2910-A permet d'accepter les « *produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière* » (a) ainsi que certains déchets de biomasse (b) à savoir les « *déchets végétaux agricoles et forestiers* » et les « *déchets de liège* » ;
- Un régime d'enregistrement en 2910-B entre 0,1 et 20MW est créé à la place du régime actuel d'autorisation qui s'applique dès 0,1MW. Au-delà de 20MW, le régime restera celui de l'autorisation ;
- La référence à la puissance thermique maximale est remplacée par celle de puissance thermique nominale afin d'homogénéiser les seuils de la rubrique 2910 avec les contraintes réglementaires européennes. Cette modification va dans le sens d'un allègement car la référence à la puissance nominale peut entraîner une baisse allant jusqu'à 20 % de la puissance de référence permettant le classement de l'installation.

Le rapporteur (Anne DELORME) précise que le texte fait référence à la puissance absorbée, et non à la puissance utile. Enfin, parallèlement à la création du régime d'enregistrement sur la rubrique 2910-B, il est



proposé de supprimer la TGAP pour ces installations en fixant le premier seuil de la rubrique 2910-B avec un coefficient 1 de TGAP à 20 MW au lieu de 4 MW.

François DU FOU DE Kerdaniel fait remarquer que la définition retenue est légèrement différente de celle figurant dans la directive IED. Il demande par ailleurs si une rubrique 3 000 est en cours d'élaboration pour les installations de combustion.

Le rapporteur (Fantine Lefevre) le lui confirme.

Jacky Bonnemains juge irréaliste la définition actuelle de la biomasse comme se présentant « à l'état naturel » et n'étant « ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque ». En effet, tous les bois ayant subi une transformation ou un transport ont été traités à l'aide de puissants biocides.

Le Président rappelle que cette définition sera abandonnée au profit de celle figurant dans la directive IED.

Jacky Bonnemains estime que la nouvelle définition, plus compliquée encore, souffre de lacunes, notamment sur la question des palettes, des traverses de chemin de fer, des poteaux ou du bois de démolition provenant d'en entrepôt. Certains entrepreneurs pourraient être tentés d'intégrer des broyats traités à la biomasse consommable par les installations de combustion.

Le Président considère au contraire que le point v) de la catégorie b) est tout à fait clair sur ce sujet. Ces bois doivent être incinérés.

Jacky Bonnemains souligne l'écart existant parfois entre théorie et pratique. En effet, les contrôles portant sur l'origine des bois broyés ne sont pas suffisamment nombreux.

Le rapporteur (Fantine Lefevre) rappelle que la modification du texte vise à clarifier ces questions. Le décret sera par ailleurs accompagné d'une circulaire faisant figurer des exemples concrets afin de limiter les risques de classement erroné.

Jérôme Goellner explique que le caractère flou du texte actuel permet à certains entrepreneurs de bénéficier d'une réglementation très légère en faisant entrer dans la catégorie du bois propre des déchets tels que les palettes. Dorénavant, ces dernières entreront dans la rubrique 2910-B. Elles seront donc soumises au régime d'enregistrement définissant les conditions d'acceptation des déchets de biomasse, notamment en matière de traçabilité. Les traverses, qui ne relèvent pas de la biomasse, devront être incinérées.

Le Président rappelle que les deux types de bois relevant des catégories a) et b) peuvent être brûlés dans les installations de combustion tandis que le bois contaminé doit être incinéré. Le projet de décret clarifie la distinction entre ces trois catégories.

François Barthelemy regrette que le texte, qui ne contient que deux catégories, ne fasse pas apparaître plus clairement ces trois catégories.

Le Président rappelle qu'il découle de la définition figurant dans la directive IED.

Dominique Guihal s'étonne que le Conseil doive statuer sur un décret créant une catégorie d'enregistrement sans disposer de l'arrêté de description technique correspondant, qui lui permettrait de rendre un avis pertinent.

Le Président juge cette remarque justifiée.

Jérôme Goellner explique que le décret n'entrera pas en vigueur avant la publication de l'arrêté. De plus, si le projet de décret n'est pas présenté au Conseil d'Etat à l'été, son examen sera repoussé à l'hiver prochain. En effet, les modifications de nomenclature sont regroupées en deux envois annuels.



Le Président estime qu'en l'absence des dispositions standard de l'arrêté de prescription, il serait légitime que le CSPRT hésite à entériner la création d'un régime d'enregistrement. Il souhaite que dorénavant, la création d'un tel régime soit accompagnée des prescriptions correspondantes.

Jean-Rémy GOUZE estime qu'au vu de ses travaux passés, le CSPRT est parfaitement fondé à valider la création d'un régime d'enregistrement sans disposer de l'arrêté de prescription.

Le Président ne partage pas ce point de vue.

Hervé BROCARD salue la proposition de clarification de la rubrique 2910, affirmant qu'il devenait urgent de réglementer la filière de la combustion. Il souhaite néanmoins savoir si la procédure spécifique permettant d'assimiler certains produits hors biomasse à la rubrique 2910 perdurera.

Le rapporteur (Anne DELORME) le lui confirme. Toutefois, les produits concernés entreront dans la rubrique 2910-B. En outre, les dérogations seront octroyées au cas par cas, sous réserve qu'une procédure d'assimilation à un combustible soit mise en œuvre et en fonction des garanties apportées par l'exploitant.

Louis CAYEUX s'étonne de ne pas avoir été consulté au cours de l'élaboration de la nouvelle définition de la biomasse. Il regrette par ailleurs que la définition retenue ne s'applique qu'à la seule rubrique 2910.

Le Président rappelle une nouvelle fois que cette définition figure dans la directive IED.

Le rapporteur (Anne DELORME) explique qu'il paraît difficile d'homogénéiser l'ensemble des définitions de la biomasse alors que celles-ci sont issues de directives européennes.

Louis CAYEUX regrette ce manque de cohérence. Il souhaite qu'un travail interministériel soit mené sur ce point.

Jacky BONNEMAINS émet les trois remarques suivantes :

- L'enjeu économique lié aux modifications proposées est considérable. En effet, les exploitants scrupuleux orientant leurs palettes vers l'incinération au lieu de les faire passer pour un broyat de combustible naturel perdront beaucoup d'argent.
- Le bois ne constitue pas une énergie renouvelable. La combustion de bois traités, en pleine prolifération, représente au contraire un risque sanitaire, notamment en matière de pollution atmosphérique.
- Les termes « poteaux », « traverses » et « bois de démolition » doivent figurer dans le projet de décret.

Le Président suppose qu'ils apparaîtront dans le projet d'arrêté.

Patrice ARNOUX partage les préoccupations de Louis Cayeux quant à la définition de la biomasse, qui devrait prendre en compte la définition législative figurant dans le code de l'énergie.

Le Président rappelle que la combustion relève du code de l'environnement.

François BARTHELEMY suggère de faire disparaître du projet de décret l'expression « *on entend par biomasse (...) au sens de* » afin que le terme de « *biomasse* » n'apparaisse plus.

Le Président demande si la directive IED le permettrait.

Le rapporteur (Anne DELORME) indique que la définition reprise dans le projet de décret apparaît mot pour mot à l'article 3 de la directive. Elle doit donc être transposée telle quelle, comme celle du terme « *turbine* » avait dû l'être avant elle. En outre, la suppression du terme « *biomasse* » rendrait plus difficile la rédaction des prescriptions.

Le Président juge normal que le code de l'énergie et le code rural proposent des définitions différentes de la biomasse dans la mesure où les applications de la notion sont elles-mêmes différentes. Cette distinction lui semble même salubre.

Louis CAYEUX souhaiterait avoir une vision transversale de la signification du mot. En outre, le monde agricole aurait dû être consulté sur la nature des « *déchets végétaux agricoles* ».

Le Président rappelle que les propositions de modification relèvent de la transposition stricte d'une directive européenne dans le droit français. Il demande par ailleurs si la directive définit plus précisément la catégorie i) du b).

Le rapporteur (Anne DELORME) répond par la négative.

Philippe PRUDHON souhaite que les termes « *susceptible d'être* » soient supprimés de la définition.

Le Président indique que la définition figurant dans la directive IED sera conservée en l'état.

Philippe PRUDHON demande pourquoi les copeaux de bois n'ayant pas subi de traitement sont classés dans la catégorie des déchets.

Le rapporteur (Anne DELORME) explique que la qualification administrative de « *déchet* » dépend de la destination du produit et non de sa nature. C'est la raison pour laquelle les copeaux de bois, destinés à l'abandon, sont classés parmi les déchets mais pourront être brûlés avec les produits de la catégorie a).

Jacky BONNEMAINS est surpris de ne jamais être informé des circulaires permettant d'assimiler aux combustibles certains déchets hors biomasse. Il souhaite être destinataire de ces circulaires et que le projet de décret apporte une information supplémentaire sur les substances admises.

Le Président suppose que ce type de précisions figurera dans le projet d'arrêté.

Philippe PRUDHON fait état de l'existence d'une usine utilisant exclusivement du papier recyclé comme matière première. De fait, elle est exclue du champ délimité par le texte.

Le Président assure que cette remarque sera prise en compte.

Raymond LEOST indique qu'il s'abstiendra au cours du vote en raison de l'absence de projet d'arrêté.

Jacky BONNEMAINS, qui fera de même, juge les clarifications trop peu tranchantes. Il regrette par ailleurs que le ministère n'ait pas mis en place de filière parallèle d'élimination des bois traités.

Les deux projets de décret modifiant la rubrique 2910 sont adoptés par le CSPRT à l'unanimité, moins 11 abstentions.

III. Modification de la rubrique 2160 (Silos)

1. Décret venant modifier la nomenclature pour y introduire l'enregistrement

2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement pour la rubrique n°2160 (silos)

Le rapporteur (Laurent LEVENT) explique que la création du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2160 concerne uniquement les silos plats, dont la hauteur des parois latérales retenant les produits est inférieure ou égale à 10 mètres et qui permettent de limiter les risques et les impacts sans nécessiter la réalisation d'une étude de dangers. Ce nouveau régime devrait être très utilisé par la profession, qui doit construire 5 millions de tonnes de stockage au cours des années à venir.



Le projet de rubrique 2160, qui fait consensus au sein de la profession comme de l'administration, distingue les silos plats des silos verticaux. Il prévoit en outre que les silos plats dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m³ soient soumis au régime de l'enregistrement. Environ un quart des installations actuellement soumises à autorisation pourraient être concernées par cette évolution réglementaire.

Par ailleurs, les nouvelles prescriptions sont issues du canevas réalisé pour le régime de l'enregistrement dans sa version modifiée suite aux remarques du CSPRT du 25 janvier 2011 et de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicable aux silos soumis à déclaration.

Celles liées aux risques accidentels sont bâties sur trois niveaux :

- réduire les émissions de poussière, avec la mise en place de transporteurs à chaîne dans les galeries sous-cellules ;
- limiter les effets d'explosion grâce à l'installation de surfaces soufflables ne générant aucun surcoût ;
- éviter la propagation des explosions en rendant obligatoires les dispositifs de découplage.

Enfin, en réponse aux remarques émises par la profession, qui a produit une étude sur le sujet, il a été décidé de ramener à 1 % la surface de désenfumage.

François BARTHELEMY souhaite que le texte fasse figurer une définition des silos plats.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) indique que les arrêtés ministériels contiendront l'ensemble des définitions.

Hervé Brocard demande si l'installation de panneaux photovoltaïques est possible sur les silos plats.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) répond que cette question n'est pas tranchée. Elle sera traitée lors de la modification de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le Président suppose que les panneaux photovoltaïques sont incompatibles avec les toits soufflables.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) indique que la profession n'est pas de cet avis. En outre, ces panneaux peuvent être installés en façade.

François DU FOU DE Kerdaniel demande si le terme « *métallique* » est indispensable à l'article 2 au niveau de la définition du terme « tente ». Il souhaite par ailleurs la suppression de l'expression « *le cas échéant* » figurant à l'article 50.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) indique que la suppression du terme « *le cas échéant* » ne pose pas de problème. Il précise que les parois évoquées à l'article 2 ne sont pas obligatoirement celles qui retiennent le grain.

Le rapporteur (Pierre BOURDETTE) ajoute que cette définition fait l'unanimité au sein de la profession.

Raymond LEOST souhaite que davantage de termes soient définis.

Le Président explique que les autorités françaises n'entendent pas générer autant de pages de définitions que l'administration européenne.

Louis CAYEUX évoque la qualité exceptionnelle de la concertation entre administration et professionnels ayant précédé l'élaboration du texte. Le monde agricole se félicite qu'un milliard d'euros soit investi dans la construction de silos. Ils permettront en effet de réguler les marchés en stockant les céréales pour les vendre au bon moment. La profession a du reste édité plusieurs guides sur les risques inhérents aux silos.

Louis CAYEUX demande par ailleurs pourquoi le mot « *canalisés* » figure à l'article 44.



Le rapporteur (Laurent LEVENT) explique que l'arrêté préconise que les poussières, gaz polluants ou odeurs soient canalisés autant que possible, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Louis CAYEUX demande combien de silos ont dû être abandonnés pour non-conformité avec les normes administratives.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que l'administration n'a demandé la fermeture que de deux silos.

Louis CAYEUX indique que les professionnels du grain jugent intéressant le modèle de silo plat. Ils souhaiteraient que l'arrêté autorise leur construction dès le 1^{er} juillet 2012.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que le Conseil d'État n'aura pas le temps d'examiner l'arrêté avant cette date. L'administration peut néanmoins prévoir d'autoriser la construction des silos plats dès le lendemain de la publication de l'arrêté, et non au 1^{er} janvier suivant.

Maître Vincent SOL est agréablement surpris par le nouveau chiffrage des paragraphes de l'arrêté par des lettres.

Gaëlle LE BRETON explique que cette évolution découle d'une demande du Conseil d'État.

Jacky BONNEMAINS fait remarquer que l'installation de structures gonflables, tentes et chapiteaux dans les usines peut-être moins provisoire que prévu. Craignant que ces nouveaux espaces de stockage ne résistent moins bien aux intempéries et dégradent les paysages, il demande si leur construction requiert un permis de construire et si d'autres denrées que les céréales peuvent y être stockées.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) indique qu'ils sont exclusivement réservés aux produits sous forme pulvérulente. En outre, la réglementation portant sur les silos doit permettre de contrôler leur construction.

Le Président juge le projet d'arrêté plus contraignant que la réglementation existante sur cette question, notamment à travers l'ajout de 3 catégories de prescriptions spécifiques sur le risque explosion. Il demande par ailleurs que l'administration apporte une réponse à la question portant sur les permis de construire.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) rappelle que ce point ne saurait figurer dans les textes réglementaires présentés.

Raymond LEOST estime qu'il est inadmissible que l'accès aux textes réglementaires évoqués à l'article 11 soit payant.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) répond que les associations peuvent se référer au guide de l'état de l'art sur les silos, ainsi qu'à différents guides édités par la profession.

Olivier LAGNEAUX demande pourquoi le risque d'ensevelissement n'apparaît pas dans les articles 8 et 14.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) rappelle que les silos devront être implantés à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur, avec un minimum de 25 mètres, ce qui permet de conserver sur site les distances d'effets liées au risque d'ensevelissement.

Le rapporteur (Pierre BOURDETTE) souligne que les distances sont désormais définies par rapport aux limites du site et non aux tiers, ce qui représente une évolution importante.

Jacky BONNEMAINS juge insuffisantes les prescriptions liées à l'implantation des chapiteaux soufflables, et s'étonne que les articles relatifs aux émissions dans l'eau soient sans objet.



Le rapporteur (Laurent LEVENT) indique que les prescriptions liées à la résistance aux éléments sont traitées à l'article 11. En outre, les céréales se déversant dans l'eau ont tendance à s'agglomérer. Le risque de dispersion est donc inexistant.

Le projet de modification de la rubrique 2160 est adopté par le CSPRT à l'unanimité moins 3 abstentions.

IV. Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

Rapporteur : Philippe BODENEZ, Caroline DROUIN (DGPR/SRT/SDRCP/BSSS)

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) explique que le projet d'arrêté vise à modifier l'arrêté d'application définissant depuis 1996 un modèle d'attestation pour une caution bancaire ou assurantielle dans le cadre de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il vise à décliner les modes de constitution offerts par le décret relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité à la cessation d'activité des ICPE en cours de signature au travers de différents modèles justificatifs.

Au cours des consultations menées à l'occasion de son élaboration, différentes remarques ont été formulées par la FFSA et la Caisse des dépôts et consignations. Le projet d'arrêté prévoit, outre le modèle de cautionnement solidaire actualisé, un justificatif pour la consignation à la Caisse des dépôts et consignations, un modèle de garantie autonome de la part d'une personne morale et un autre lorsqu'il émane d'une personne physique ainsi que des modèles de contre-garantie pour les garants autonomes.

La FFSA demande également que les exploitants se chargent de prévenir le préfet 3 mois avant le non-renouvellement de leur garantie. En outre, elle ne souhaite pas que la durée minimale de garantie soit portée à 3 ans. Sur ce dernier point, l'administration entend au contraire protéger les exploitants contre la diminution de la durée de garantie. En effet, 27 % des sociétés concernées sont aujourd'hui garanties à seulement un ou deux ans.

Enfin, les sociétés d'éoliennes ont récemment indiqué souhaiter être exclues du périmètre de l'arrêté.

Philippe PRUDHON demande que la charge de signaler au préfet la fin d'une garantie revienne aux exploitants.

Violaine DAUBRESSE s'associe à cette requête.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) juge légitime qu'un garant ayant décidé de ne plus couvrir une société se charge d'en informer le préfet.

Raymond LEOST partage ce point de vue.

Concernant la durée de garantie minimale, **le rapporteur (Philippe BODENEZ)** indique que les assureurs caution diminuent aujourd'hui les durées de garantie par mesure de prudence. L'administration entend éviter aux industriels de devoir conclure tous les six mois une nouvelle garantie financière avec leur banque. En outre, le CSPRT a tout intérêt à fixer la durée de garantie minimale la plus longue possible dans la mesure où le projet d'arrêté doit encore être négocié avec les banquiers et les assureurs membres du Comité consultatif sur la législation et la réglementation financières. **Le rapporteur (Philippe BODENEZ)** reconnaît toutefois que l'allongement de la durée minimale de garantie représentera une augmentation du coût de la disposition.

Maryse ARDITI souhaite que le CSPRT envoie un message fort au monde financier sur cette question. FNE est favorable à la proposition de l'administration de fixer à trois ans la durée minimale de garantie.

Violaine DAUBRESSE estime que les petites entreprises ne trouveront pas de garants si la durée de garantie minimale est fixée à plus de deux ans.



Philippe PRUDHON rappelle que les assurances automobile des particuliers sont reconductibles tacitement tous les ans. Cette durée minimale de garantie pourrait également s'appliquer aux sites industriels.

Jean-Rémy GOUZE estime que la préférence des garants pour une durée de garantie d'un an relève davantage d'un problème de bilan que de la crainte de s'engager sur le long terme. Cette durée, renouvelable au même titre que les garanties sur trois ans, lui semble donc satisfaisante.

Le Président considère que l'obligation pour les garants d'avertir le préfet trois mois avant toute cessation de garantie limitera la diminution des durées de garanties. Il propose que cette obligation soit assortie d'une durée minimale de garantie de deux ans.

Philippe PRUDHON juge suffisante une durée minimale de garantie d'un an.

Raymond LEOST craint que les voisins des ICPE ne soient pas de cet avis.

Le Président estime que le risque principal réside dans l'absence temporaire de garantie.

Hervé BROCARD demande quelle sera l'impact en terme de charge de travail pour l'inspection lors du renouvellement de contrats ? Un renouvellement tacite ne pourrait-il pas être prévu ?

Le Président indique que le mécanisme de reconduction de la garantie n'est en aucun cas tacite.

François BARTHELEMY précise que l'exploitant doit émettre une demande et le garant donner son accord.

Maryse ARDITI juge inappropriée la comparaison de la garantie avec une assurance automobile. En effet, la liste des garants possibles est limitative.

Jacky BONNEMAINS indique que les Robins de Bois sont eux aussi favorables à la création d'une durée minimale de garantie de trois ans dans la mesure où les risques inhérents à la vie d'une entreprise augmentent au fil des années. Une garantie fixée à un an serait une source de complications pour l'administration et encouragerait la filouterie de certains entrepreneurs. Au contraire, trois ans de garantie permettraient de consolider la confiance de tous dans les ICPE.

Jérôme GROELLNER rappelle que la garantie doit être suffisamment longue pour permettre à la société de se prémunir contre la dégradation de la situation financière d'une entreprise susceptible de laisser des déchets derrière elle. Laisser le dispositif s'autoréguler revient à n'assurer de garantie qu'aux entreprises les plus solides.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) estime que les exploitants doivent pouvoir être couverts par un système auquel ils versent une contribution.

Jérôme GROELLNER a conscience que certaines entreprises rencontreront davantage de difficultés pour obtenir une garantie. Néanmoins, ce système d'alerte permettra à l'administration de surveiller leur situation.

Le Président juge inconciliables les différentes positions exprimées par les membres du CSPRT.

Jean-Rémy GOUZE craint que l'excès de réglementation ne nuise au fonctionnement des PME.

Jacky BONNEMAINS estime indispensable de fixer à trois ans la durée minimale de garantie des ICPE afin de dissuader les entrepreneurs peu scrupuleux de mettre la clef sous la porte en laissant leurs déchets à la charge de l'État.

Olivier LAGNEAUX considère qu'une durée minimale de garantie fixée à trois ans permettrait de limiter la précarité des entreprises concernées.

Philippe PRUDHON rappelle que le Medef, qui a émis un avis favorable sur le projet de décret relatif aux garanties financières, partage les objectifs recherchés. Il souhaite toutefois que les assureurs fournissent une simulation permettant d'évaluer les surcoûts liés aux différentes durées de garantie.



Le Président suggère que l'administration poursuive sa réflexion sur ce point en prenant en compte les différents arguments portant sur le coût de l'allongement de la garantie, la charge de travail de l'administration et la précarisation des entreprises. Toutefois, un consensus en faveur de l'obligation pour le garant de signaler au préfet toute cessation de garantie s'est dessiné.

Philippe PRUDHON émet les observations suivantes :

- La formulation de l'article 5 de l'annexe II, trop imprécise, pourrait être remplacée par la phrase « *En cas de transmission universelle de patrimoine résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs, les personnes venant aux droits du garant seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution de la garantie, dans les mêmes conditions que le garant* » ;
- Le quatrième alinéa des visas pourrait prêter à confusion entre le régime de responsabilité environnementale et la garantie financière. Il devrait évoquer les articles L. 233-1, 233-2 et 233-3 du code du commerce. De même, le sixième alinéa devrait mentionner le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer une garantie financière en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- À l'annexe I, variante 4b, l'expression « *le cas échéant* » pourrait être remplacée par « *en cas de constitution d'une garantie* » ;
- L'article 3 de l'annexe II, qui relève de l'ingérence, doit être supprimé.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) accepte les deux premières suggestions, ainsi que la dernière. La troisième sera étendue à toutes les variantes, qui préciseront désormais à quel titre les garanties sont octroyées.

Maître Vincent SOL fait remarquer que l'intitulé du CSPRT est incomplet dans les visas. Il souhaite par ailleurs que la formulation de l'article 3-1 de l'annexe I soit reformulée sur le modèle de l'article 4-1 de l'annexe IV.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) accède à cette demande.

Maître Vincent SOL souhaite que l'annexe II précise que l'acte d'engagement doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration de la société garante.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) considère que l'expression « *dûment habilité* » suppose une réunion préalable du Conseil d'administration.

Maître Vincent SOL estime qu'un Président peut être considéré comme habilité sans pour autant détenir le pouvoir d'engager la garantie de sa société.

Raymond LEOST partage ce point de vue.

Le Président assure qu'il sera pris en compte.

Philippe PRUDHON souhaite que l'administration vérifie dans le futur que les annexes IV et V sont réellement mises en œuvre. Il regrette par ailleurs le manque de clarté des alinéas de bas de page.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) propose que l'article 1 exclue les installations éoliennes.

Le Président donne son accord.

Jacky BONNEMAINS demande pourquoi les usines éoliennes bénéficient d'un régime particulier.

Le rapporteur (Philippe BODENEZ) explique n'avoir reçu leur commentaire que très récemment. La prise en compte de leurs remarques aurait de ce fait nécessité une publication de l'arrêté postérieure au 1^{er} juillet.



Le Président souhaite que leur texte d'application spécifique soit rédigé rapidement.

Cédric BOURILLET explique que les installations éoliennes sont déjà soumises à des garanties financières de 50 000 euros par générateur par un décret spécial datant de mai 2011.

Le Président invite le CSPRT à émettre un avis sur le projet d'arrêté, même si la question de la durée minimale de garantie reste à trancher. Il rappelle que les coûts inhérents à son allongement devront être évalués.

Le projet d'arrêté est adopté par le CSPRT à l'unanimité moins 5 abstentions.

Sujets relatifs aux canalisations de transport

Néant

Sujets relatifs aux installations nucléaires de base

Néant

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 12 heures 45.





CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET VENANT MODIFIER LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

(rubrique 2910 – installations de combustion)

Adopté le 29 mai 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Remplacer** la définition de la puissance thermique nominale : « *puissance thermique fixée et garantie par le constructeur contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en marche continue* »
- **Dans le nota** – sur la définition de la biomasse : l'administration examinera la possibilité de modifier la définition du iii) afin de permettre d'intégrer les matières premières provenant uniquement du papier recyclé ;

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke at the bottom and a small 'v' or similar mark.

Jacques VERNIER

Pour :

Vincent SOL, avocat
 Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeur-pompiers
 Ysaline CUZIN, Direction générale de la santé
 Elodie FORESTIER, direction générale du travail
 Jacques VERNIER, Président
 Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques
 François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
 Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
 Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
 Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées
 Olivier LAGNEAUX, inspecteur des installations classées
 Marie-Astrid SOËNEN, docteur en génie des procédés

Pierrick JAUNET, inspecteur des installations nucléaires
 Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées
 François du FOU de Kerdaniel
 Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées
 Jean-Pierre BOIVIN, avocat
 Yves GUÉGADEN, élu
 André LANGEVIN, élu
 François MORISSE, CFDT
 Pascal SERVAIN, CGT
 Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations classées
 Yoann FAOUCHER, CGT-FO
 Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile

Abstention :

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
 Sophie AGASSE, APCA
 Raymond LÉOST, FNE
 Maryse ARDITI, FNE
 Louis CAYEUX, FNSEA
 Sophie GILLIER, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF
 Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
 Violaine DAUBRESSE, CGPME
 Patrice ARNOUX, ACFCI
 Dominique GUIHAL, magistrat
 Patrice ARNOUX, ACFCI

Contre :

Personne





CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DÉCRET VENANT MODIFIER LA COLONNE B DE LA NOMENCLATURE RELATIVE À LA TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES
(rubrique 2910 – installations de combustion)

Adopté le 29 mai 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve de la modification suivante : harmoniser les rédactions entre le décret nomenclature et le décret TGAP en remplaçant les termes de « *puissance maximale* » par ceux de « *puissance nominale* ».

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the bottom, with a horizontal line crossing it.

Jacques VERNIER

Pour :

Vincent SOL, avocat
 Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeur-pompier
 Ysaline CUZIN, Direction générale de la santé
 Elodie FORESTIER, direction générale du travail
 Jacques VERNIER, Président
 Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques
 François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
 Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
 Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
 Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées
 Olivier LAGNEAUX, inspecteur des installations classées
 Marie-Astrid SOËNEN, docteur en génie des procédés

Pierrick JAUNET, inspecteur des installations nucléaires
 Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées
 François du FOU de Kerdaniel
 Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées
 Jean-Pierre BOIVIN, avocat
 Yves GUÉGADEN, élu
 André LANGEVIN, élu
 François MORISSE, CFDT
 Pascal SERVAIN, CGT
 Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations classées
 Yoann FAOUCHER, CGT-FO
 Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile

Abstention :

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
 Sophie AGASSE, APCA
 Raymond LÉOST, FNE
 Maryse ARDITI, FNE
 Louis CAYEUX, FNSEA
 Sophie GILLIER, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF
 Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
 Violaine DAUBRESSE, CGPME
 Patrice ARNOUX, ACFCI
 Dominique GUIHAL, magistrat
 Patrice ARNOUX, ACFCI

Contre :

Personne





CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET VENANT MODIFIER LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

(rubrique 2160 – silos)

Adopté le 29 mai 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke at the bottom and a small 'r' to the right.

Pour :

Vincent SOL, avocat
Philippe ANDURAND, Lieutenant-Colonel de Sapeur-pompier
Sophie AGASSE, APCA
Louis CAYEUX, FNSEA
Sophie GILLIER, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Patrice ARNOUX, ACFCI
Ysaline CUZIN, Direction générale de la santé
Elodie FORESTIER, direction générale du travail
Dominique GUIHAL, magistrat
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques
François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

Olivier LAGNEAUX, inspecteur des installations classées
Marie-Astrid SOËNEN, docteur en génie des procédés
Pierrick JAUNET, inspecteur des installations nucléaires
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées
François du FOU de Kerdaniel
Hervé BROCARD, inspecteur des installations classées
Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Yves GUÉGADEN, élu
André LANGEVIN, élu
François MORISSE, CFDT
Pascal SERVAIN, CGT
Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations classées
Yoann FAUCHER, CGT-FO
Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile

Abstention :

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Raymond LÉOST, FNE

Maryse ARDITI, FNE

Contre :

Personne





CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2160 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 29 mai 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Article 11** - Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion – au point F sur le désenfumage des silos : suite à l'étude réalisée par la profession et l'avis favorable de l'Inéris, remplacer le 2% par 1%
- **Article 50** : VLE en fonction du flux : dans la phrase : « sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. » supprimer « le cas échéant »

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**

A handwritten signature in purple ink, consisting of a vertical line and a horizontal line with an arrowhead pointing to the right.

Jacques VERNIER

Pour :

Vincent SOL
Philippe ANDURAND
Sophie AGASSE, APCA
Louis CAYEUX, FNSEA
Sophie GILLIER, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Patrice ARNOUX, ACFCI
Ysaline CUZIN, Direction générale de la santé
Elodie FORESTIER, direction générale du travail
Dominique GUIHAL
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, , Direction générale de la
prévention des risques
François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la
compétitivité, de l'industrie et des services
Caroline HENRY, inspectrice des installations
classées
Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations
classées

Olivier LAGNEAUX, inspecteur des installations
classées
Marie-Astrid SOËNEN
Pierrick JAUNET, inspecteur des installations
nucléaires
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations
classées
François du FOU de Kerdaniel
Hervé BROCARD, inspecteur des installations
classées
Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Yves GUÉGADEN, élu
André LANGEVIN, élu
François MORISSE, CFDT
Pascal SERVAIN, CGT
Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations
classées
Yoann FAOUCHER, CGT-FO
Eric PHILIP, direction générale de la sécurité
civile

Abstention :

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Raymond LÉOST, FNE

Maryse ARDITI, FNE

Contre :

Personne





CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES PRÉVUES AUX ARTICLES R. 516-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 29 mai 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Dans les visas :**
- **Remplacer** l'article L. 233-1-1 par les articles L. 233-1 à L 233-3 du code de commerce
- **Viser** expressément le décret du 3 mai 2012
- **Compléter** le nom du « conseil supérieur des risques technologiques » par « conseil supérieur de la prévention des risques technologiques »
 - **Article 1** : préciser que ce sont les exploitants d'une installation classée mentionnée à l'article R. 516-1, afin d'exclure les exploitants d'éoliennes, qui ont un mécanisme de garantie financière propre, et dont les modèles d'attestation seront précisés par arrêté ultérieurement
- **Dans toutes les annexes :**
- Maintenir l'obligation du garant d'informer le Préfet de la cessation des garanties financières

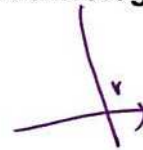


- Reprendre tous les articles de durée pour harmoniser sur la rédaction de l'article 4.1 de l'annexe 4 et 5
- Pour toutes les variantes
- Préciser explicitement les opérations couvertes réglementairement par les garanties financières mentionnées à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Pour la variante 4b : remplacer les mots : « le cas échéant », pour être plus précis, par les mots : « en cas de constitution d'une garantie additionnelle »

- **Annexe II :**

- Préciser que, lorsque la forme juridique est une « société anonyme », la décision de garantir la filiale doit être prise par délibération du Conseil d'administration.
- Supprimer l'article 3
- remplacer le premier paragraphe de l'article 5
 - « Toutes personnes venant aux droits du garant pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit (tels notamment en cas de fusion, scission, etc.) seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution de la garantie, dans les mêmes conditions que le garant. »
 - par
 - « En cas de transmission universelle de patrimoine résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, les personnes venant aux droits du garant seront tenues solidairement et indivisiblement de l'exécution de la garantie, dans les mêmes conditions que le garant » ;
- Une circulaire d'application du dispositif pourrait être envisagée.

**Le Président du Conseil Supérieur
de la Prévention des Risques
Technologiques**



Jacques VERNIER



Pour :

Jacky BONNEMAINS, Robin des bois
Vincent SOL
Philippe ANDURAND
Sophie AGASSE, APCA
Louis CAYEUX, FNSEA
Raymond LÉOST, FNE
Maryse ARDITI, FNE
Ysaline CUZIN, Direction générale de la santé
Elodie FORESTIER, direction générale du travail
Dominique GUIHAL
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, , Direction générale de la
prévention des risques
François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la
compétitivité, de l'industrie et des services
Caroline HENRY, inspectrice des installations
classées
Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations
classées

Olivier LAGNEAUX, inspecteur des installations
classées
Marie-Astrid SOËNEN
Pierrick JAUNET, inspecteur des installations
nucléaires
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations
classées
François du FOU de Kerdaniel
Hervé BROCARD, inspecteur des installations
classées
Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Yves GUÉGADEN, élu
André LANGEVIN, élu
François MORISSE, CFDT
Pascal SERVAIN, CGT
Pierre SÉGUIN, inspecteur des installations
classées
Yoann FAOUCHER, CGT-FO
Eric PHILIP, direction générale de la sécurité
civile

Abstention :

Sophie GILLIER, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Violaine DAUBRESSE, CGPME
Patrice ARNOUX, ACFCI

Contre :

Personne

